



Décision n°2009-DC-0132 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 février 2009 relative à la réception, au conditionnement et au traitement, dans les installations HAO, UP3-A et UP2-800 situées sur le site de La Hague, de matières nucléaires, lot B, en provenance du centre commun de recherche d'Ispra (Italie)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP 3-A, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP 2-800, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu les deux arrêtés du 29 mars 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir, entreposer et à traiter dans les usines UP3-A et UP2-800, des matières nucléaires et des substances radioactives ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2008 par AREVA NC et les dossiers de sûreté associés ;

Vu la réponse apportée par AREVA dans le courrier HAG.0.0518.09.20031 du 24 février 2009,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC est autorisé à recevoir, conditionner et traiter dans les installations nucléaires de base n°80, 116 et 117, dénommées usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés (atelier HAO/Nord, usines UP3-A et UP2-800) les matières nucléaires composées de poudres d'oxyde de plutonium, de poudres d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium non irradiées et de pastilles d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium non irradiées, correspondant au lot B, en provenance du centre commun de recherche d'Ispra (Italie).

Article 2

Cette décision complète les articles 1^{ers}, 2 et 3 de l'arrêté du 29 mars 2005 susvisé, relatif à l'usine UP3-A et les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 29 mars 2005 précité, relatif à l'usine UP2-800.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 26 février 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Jean-Rémi GOUZE

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON